



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 26 février 2018

**CODEP-MRS-2018-009659**

**SARL FLODIM**  
**Technoparc des Grandes Terres**  
**110 rue des rizières**  
**04100 MANOSQUE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 11 décembre 2017 dans votre établissement

Réf. : Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0780  
Thème : radiographie industrielle en agence  
Installation référencée sous le numéro : **T040227** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)  
Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-049099 du 1<sup>er</sup> décembre 2017

Réf. réglementaires :

- [1] Décision N° 2010-DC-0192 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique
- [2] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 [R. 4451-29] et R. 4452-13 [R. 4451-30] du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 11 décembre 2017, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 11 décembre 2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux de stockage des appareils, de la zone des puits de test de l'agence et de l'un des camions.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la prise en compte des problématiques de radioprotection a nettement progressé depuis la dernière inspection. Les inspecteurs ont noté favorablement l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR), de son suppléant et du titulaire de l'autorisation.

Toutefois, quelques insuffisances ne permettant pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur ont été relevées et font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Analyses de postes de travail*

*L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

Les inspecteurs ont noté que votre analyse des postes de travail ne prend pas en compte l'ensemble des profils de poste notamment les postes de PCR et d'aide CAMARI.

**A1. Je vous demande de veiller à ce que votre analyse des postes de travail couvre tous les postes de travail susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail.**

### *Formations à la radioprotection des travailleurs*

*L'article R. 4451-47 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.*

*L'article R. 4451-50 du code du travail précise que la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.*

Selon les éléments communiqués, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone embauchés depuis plus d'un an étaient à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs. Par contre, les salariés recrutés au cours de la dernière année n'ont pas encore été formés par la PCR. Il leur a jute été transmis un document d'information sans mise en place d'une attestation de prise de connaissance.

**A2. Je vous demande de veiller à ce que tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection préalablement à leur entrée en zone réglementée conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail. Vous veillerez à tracer la mise en place de ces formations initiales.**

### *Information des délégués du personnel*

*L'article R. 4451-119 du code du travail précise que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

1°) *Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;*

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun bilan statistique des contrôles d'ambiance et du suivi dosimétrique n'était présenté aux délégués du personnel.

**A3. Je vous demande de mettre en place l'information de vos délégués du personnel conformément aux dispositions de l'article R. 4451-119 du code du travail.**

#### Contrôles techniques d'ambiance

*L'article R. 4451-30 du code du travail mentionne que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 citée en référence [2] précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles.*

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques d'ambiance étaient réalisés au moyen de dosimètres passifs relevés trimestriellement et non mensuellement comme le requiert la décision ASN mentionnée ci-dessus.

**A4. Je vous demande de mettre en place un programme des contrôles d'ambiance respectant les fréquences de contrôle requises par la décision ASN n° 2010-DC-0175.**

#### Maîtrise des non-conformités identifiées lors des contrôles techniques

*La décision ASN n° 2010-DC-0192 citée en référence [1] demande la mise en place de l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux éventuelles observations émises par l'organisme agréé ou l'IRSN dans ce rapport de contrôle.*

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez établi que partiellement l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux observations issues des contrôles techniques de radioprotection externes de vos appareils et que vous n'avez pas conservé les justificatifs démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances constatées lors de ces contrôles.

**A5. Je vous demande d'établir l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation au vu des conclusions des contrôles techniques de radioprotection externes et de conserver les justificatifs démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances constatées lors de ces contrôles.**

#### Coordination des mesures de prévention

*L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié [...].*

*L'article R. 4451-113 du code du travail prévoit que lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprise extérieure ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprise extérieure sont tenus de désigner.*

*L'article R. 4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.*

Les camions de la société Flodim sont parfois utilisés par d'autres sociétés afin de réaliser des mesures avec leurs propres sources radioactives. Toutefois, les camions de la société Flodim ne transportent pas les sources détenues par ces sociétés.

A6. Je vous demande de mettre en place une convention ou tout autre document contractuel avec chaque entreprise amenée à utiliser l'un de vos camions pour la réalisation de mesures avec ses propres sources radioactives. Ce document devra définir précisément les rôles et responsabilités de chacun.

**B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

**C. OBSERVATIONS**

*Signalisation des sources transportées*

Conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR), les boîtes de transport des sondes comportent un étiquetage signalant la présence d'une source radioactive. Mais, ces contenants sont trop longs pour être utilisés dans certains des camions de la société FLODIM. La sonde est alors transportée dans un logement intégré au camion mais sans étiquetage spécifique.

**C1. Il conviendra de s'assurer que la présence d'une source radioactive au sein des camions de transport soit toujours signalée par un étiquetage approprié et visible.**

*Gestion d'une perte de la maîtrise d'une sonde*

En cas de perte de la maîtrise d'une sonde lors d'une utilisation en puits, Flodim envisage de faire appel à un prestataire spécialisé.

**C2. Il conviendra de réfléchir à l'organisation à mettre en œuvre préalablement à l'intervention d'un prestataire spécialisé en gestion de perte de maîtrise d'une sonde et de formaliser cette organisation dans un document interne.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FÉRIES**